

**Le SCF et les normes comptables internationales : convergences et divergences.**  
**The SCF and international accounting standards: convergences and divergences.**

**CHACHOUA Abdelkrim<sup>1</sup>**

Université Oran 02 Mohamed Ben Ahmed, Karim.31ch@yahoo.fr

Reçu le : 01/12/2019

Accepté le : 19/02/2020

**Résumé :**

*Les normes internationales ont connu des évolutions exceptionnelles, le nombre de pays adoptant les IFRS est en croissance continue, des pays ont même changé leur référentiel national pour une convergence totale vers le référentiel international. Cette obligation mondiale a été encouragée principalement par la mondialisation, l'Algérie en 2010 a commencé d'appliquer un nouveau système comptable et financier pour attirer les investissements directs étrangers, ce système a été critiqué par les professionnels de la comptabilité en Algérie concernant les divergences substantiels avec les normes internationales.*

**Mots clés :** *Les normes internationales, système comptable et financier, réformes comptables, convergences et divergences comptables, la fiscalité algérienne.*

**Code JEL :** M4, M40, M41, M42, M49

**Abstract :**

*International standards have seen exceptional evolutions, the number of countries adopting IFRS is growing steadily, and countries have even changed their national standards for total convergence towards international standards. This global obligation has been promoted mainly by globalization, Algeria in 2010 began to apply a new accounting and financial system to attract foreign direct investment, this system has been criticized by accounting professionals in Algeria regarding discrepancies substantial with international standards.*

**Keywords:** *International standards, accounting and financial system, accounting reforms, accounting convergences and divergences, Algerian taxation.*

---

<sup>1</sup> Auteur correspondant : CHACHOUA Abdelkrim, Karim.31ch@yahoo.fr.

*Code JEL M4, M40, M41, M42, M49*

**Introduction :**

*Les normes IAS-IFRS ont connu des évolutions remarquables. En effet, d'après une étude récente sur l'application des normes comptables internationales, le nombre de pays adoptant les IFRS (International Financial Reporting Standards) est en croissance continue. Des pays ont même changé leur référentiel national pour une convergence totale vers le référentiel international. Cette reconnaissance mondiale a été encouragée principalement par la mondialisation, l'adoption des IFRS par l'Union Européenne en 2005 qui a constitué un revirement stratégique pour les IFRS pour l'application des normes comptables internationales au niveau mondial .*

*Pour accompagner ce développement, l'IASB a procédé à la rénovation de ses méthodes de travail et de ses structures. En effet, la production et la mise à jour des normes comptables ont connu une augmentation importante ces dernières années et ce pour accompagner les changements et les évolutions de l'environnement impactant le droit comptable. Cette vivacité de l'IASB se voit clairement sur le site de l'organisme qui fournit toutes les informations.*

*L'Algérien a enfin permis de doter la profession comptable et les entités économiques d'un référentiel moderne et conforme aux normes internationales IAS/IFRS, à travers la promulgation d'une nouvelle loi comptable 07-11 du 25 novembre 2007, dénommée système comptable financier (SCF 2007). Mais il reste cependant que le cadre conceptuel, le cadre (ou la nomenclature) des comptes et leur modalité de fonctionnement, les règles retenues pour l'évaluation et la comptabilisation des flux, figurent dans le texte fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation.*

*L'objectif de notre recherche est d'étudier la question de normalisation comptable internationale et voir le degré de rapprochement du SCF à celle-ci en se basant sur quelques convergences et divergences à savoir les immobilisations et les stocks. Pour cela, il nous apparaît de poser la question suivante :*

*Quelles sont les divergences et les convergences entre les normes internationales et le système comptable et financier Algérien ?*

## I. L'évolution du système comptable en Algérie

Le système comptable appliqué en Algérie, même après son indépendance est resté en vigueur jusqu'à l'année 1976, date d'application du nouveau plan comptable (PCN). La reconduction du plan comptable général français (PCG 57) était officialisée par la loi du 31/12/1962, qui a pour objet le maintien de toutes les législations en vigueur jusqu'à l'apparition de nouveaux textes législatifs qui s'est faite progressivement suivant l'importance que la période l'exige.

Depuis son indépendance en 1962, trois étapes essentielles ont marqué l'évolution de la comptabilité en Algérie ; pour chaque étape un plan comptable est appliqué.

La limitation des étapes est établie suivant l'application du plan comptable mais suivant les textes législatifs .

- Première étape de 62 à 75, application du PCG 57.
- Deuxième étape de 76 à 2009, application du PCN.
- Après 2010 application du SCF.

### a) ETAPE D'APPLICATION DU PCG 57 (62-75)

Après avoir acquis son indépendance en 1962 et malgré le choix de l'option socialiste dans le développement économique, la taille des programmes d'investissements productifs, sociaux et de croissance réalisés ainsi que le lancement des programmes de développement triennal (67-69) et quadriennal (70-73), le système comptable appliqué est celui du pays colonisateur, PCG 57, qui est conçu pour une économie, de type capitaliste, développée . Une commission ad hoc a été installée au mois de décembre 1969, ayant pour mission l'élaboration d'un plan comptable national dans un délai de six mois (avant le 30/06/70) et cela a été prévu dans la loi de finances de 1970 dans son article 9. après une description des besoins de l'économie dans le cadre de son développement économique en précisant l'inadaptation des instruments d'action de certaines techniques de gestion héritées de la période coloniale pour une économie indépendante et socialiste en cours d'édification, il a confié la mission au CNC pour une révision systématique des techniques et de l'organisation comptable, afin de doter le pays d'outils de gestion plus perfectionnés et plus adaptés au processus de la planification économique et financière. le plan comptable national (PCN) après l'approbation de son projet par la commission de normalisation comptable du conseil national de la comptabilité, conformément à la mission qui lui a été assignée et après l'organisation de séminaires de formation et d'étude pour les utilisateurs durant les années 1973 et 1974, il a été promulgué par

l'ordonnance N° 75/35 du 29/04/1975, publié au journal officiel de la république algérienne N° 37 du 09/05/1975, laquelle fixe son application officielle à partir du 01/01/1976 .

**b) Etape d'application du PCN**

Considéré comme principale source d'information, le modèle comptable algérien a opté pour un type de classement des faits comptables bien approprié et complémentaire, à savoir un classement par fonction pour les comptes de bilan qui renseigne sur les relations de l'organisation avec son environnement et un classement par nature pour les comptes de gestion qui sont liés aux structures internes de l'entreprise.

<b>Classes PCG 57</b>	<b>Classes PCN 75</b>
Classe 1 Comptes de capitaux permanents	Classe 1 Fonds propres
Classe 2 Comptes de valeurs immobilisées	Classe 2 Investissements
Classe 3 Comptes de stocks	Classe 3 Stocks
Classe 4 Comptes de tiers	Classe 4 Créances
Classe 5 Comptes financiers	Classe 5 Dettes
Classe 6 Comptes de charges par nature	Classe 6 Charges
Classe 7 Comptes de produits par nature	Classe 7 Produits
Classe 8 Comptes de resultants	Classe 8 Résultats
Classe 9 Comptes analytiques d'exploitation	
Classe 0 Comptes spéciaux	

Durant la période d'application du PCN (trente-quatre années) et malgré les différents changements intervenus au niveau international et local, abolition du système socialiste, ouverture des frontières au capital étranger, liquidation des entreprises en difficultés, émergence d'un secteur privé important, création d'un marché financier (bourse), aucune initiative n'a été prise pour une révision du PCN qui est devenu inapplicable; il a fallu attendre l'appel des organisations internationales pour une harmonisation de la comptabilité au niveau mondial.

**Etape d'application du SCF**

Financé par la Banque mondiale, le groupe a pour mission d'élaborer un nouveau système comptable en douze mois en collaboration étroite avec le Conseil national de la comptabilité. Trois phases ont été arrêtées pour la modernisation du PCN .

Phase 1 : Diagnostic de l'état d'application du PCN avec un rapprochement des normes et pratiques internationales.

Phase 2 : Elaboration d'un projet de nouveau système comptable de l'entreprise.

Phase 3 : Formation au nouveau système comptable.

Après l'achèvement des travaux prévus dans le programme de travail, trois alternatives ont été dégagées et débattues et qui ont une relation avec les normes internationales de comptabilité. après délibération le choix a été fait en faveur de la troisième alternative concernant l'élaboration d'une nouvelle version du PCN conforme avec les normes internationales de comptabilité, seulement ce choix n'est pas neutre, car le financement du projet par la Banque mondiale, l'impulsion du Fonds Monétaire International détenteur de fonds privilégient cette option, en outre la convergence de la quasi-totalité du monde vers les normes internationales de comptabilité, ont influé pour l'option choisie sans tenir compte des retombées dans l'application en matière de changement de culture comptable, de plus son application permet une grande transparence et une meilleure comparabilité des comptes. Concernant la place des normes comptables et leur application, tous les textes émis dans le cadre du nouveau système comptable et financier algérien ainsi que les discours des officiels, précisent qu'il y a convergence avec les normes IAS/IFRS et les présentent comme si ce sont elles qui: "fixent les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs, des passifs, des charges et des produits, le contenu et le mode de présentation des états financiers, ces normes sont fixées par voie réglementaire.

## **II. L'ETUDES AUPRÈS DES ENSEIGNANTS ET PROFESSIONNELS COMPTABLES**

L'enquête a pour but de connaître les appréciations des professionnels de la comptabilité et des enseignants universitaires en ce qui concerne le degré d'application des normes comptable et les convergence entre le SCF et IAS /IFRS en Algérie.

### **1. L'ETUDES AUPRÈS DES ENSEIGNANTS**

Parmi 50 Exemplaire distribué du questionnaire Le nombre d'enseignants universitaires ayant répondu au questionnaire s'élève à 44 Faculté visé faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion il s'agit de l'université d'oran02, université de mascara et université Tlemcen.

Concernant les caractéristiques qualitatives de l'information financière qui feront l'objet de notre première question concerne : l'intelligibilité, la pertinence, la fiabilité et la comparabilité.

#### **a)- Intelligibilité**

Selon le cadre conceptuel du SCF l'intelligibilité veut dire que l'information fournie par les états financiers doit être compréhensible par les utilisateurs. Donc il suppose implicitement que les

utilisateurs aient une connaissance raisonnable des affaires et de la comptabilité. Cependant, le cadre de conceptuel de l'IASB ajoute qu'une information complexe, qui doit être incluse dans les états financiers du fait de sa pertinence, ne doit pas être exclue au seul motif qu'elle serait trop difficile à comprendre pour certains utilisateurs.

#### **b)- Pertinence**

Selon le cadre conceptuel du SCF une information est dite pertinente lorsqu'elle est de nature à influencer les décisions économiques des utilisateurs en les aidant à évaluer les événements passés, présents et futurs ou en confirmant ou en corrigeant leurs évaluations antérieures. En effet, une information pertinente doit avoir trois qualités : une valeur prédictive (c'est à dire qui aidera les utilisateurs à prévoir les résultats et des événements futurs), une valeur rétrospective ou de confirmation (C'est que l'information peut être utilisée pour comprendre ou corriger des résultats, des événements et des prédictions antérieures) et la rapidité de divulgation (toute information doit être divulguée au moment où elle est susceptible d'être utile à la prise de décision). Mais, le cadre conceptuel de l'IASB ajoute la notion d'importance relative qui peut être définie comme une information dont l'absence ou l'inexactitude est susceptible d'influencer les décisions des utilisateurs. Enfin, pour la rapidité de divulgation (appelé la rapidité de l'information), les deux cadres conceptuels la présentent au niveau des contraintes à respecter pour garantir la fiabilité et la pertinence de l'information.

#### **c)- Fiabilité**

Le cadre conceptuel du SCF présente trois critères pour qu'une information soit fiable : la représentation fidèle (c'est la correspondance entre la mesure ou la description et les faits et les transactions qu'elles sont censées traduire), la neutralité (l'information comptable est neutre si elle est dépourvue que possible de subjectivité) et la vérifiabilité (elle est matérialisée par des pièces justificatives qui peuvent être contrôlées à tout moment).

tandis que, le cadre conceptuel de l'IASB définit une information fiable comme étant une information exempte d'erreur et de biais significatifs. Il distingue cinq critères d'une information fiable : l'image fidèle des transactions et autres événements que l'information vise à représenter, la neutralité puisqu'il ne faut pas que l'information comptable oriente l'utilisateur dans un sens prédéterminé à l'avance, la prééminence du fond sur la forme qui veut dire que les transactions et événements comptabilisés doivent refléter l'aspect économique des transactions de l'entreprise et non l'aspect juridique, la prudence qui est définie comme la prise en compte d'un certain degré de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires aux estimations afin d'éviter que les actifs ou les produits soient surévalués et les passifs ou les charges sous évalués

et enfin, l'exhaustivité qui stipule que l'information contenue dans les états financiers doit être exhaustive et complète autant que le permet le souci de l'importance relative.

#### **d)- Comparabilité**

Le cadre conceptuel du SCF exige que l'information soit comparable d'un exercice à un autre afin de suivre l'évolution de la situation financière de l'entreprise ceci pour la comparabilité dans le temps. En ce qui concerne la comparabilité dans l'espace elle est obtenue en comparant deux entreprises (nécessité d'indiquer les chiffres de l'exercice précédent et aussi l'utilisation des mêmes méthodes comptables). Le cadre conceptuel de l'IASB stipule la même chose, néanmoins, il ajoute que : Le principe de comparabilité ne doit pas conduire à une uniformité pure dans les méthodes comptables, en effet lorsqu'une nouvelle méthode aboutit à une information plus pertinente et une meilleure image fidèle, elle doit être adoptée cependant une mention de ce changement et de son impact doit être portés dans les notes annexes.

#### **e) Autre divergences**

la plupart des répondants ont évoqué la divergence comptabilité-fiscalité comme le principal obstacle quant à l'adoption des normes internationales en Algérie.

D'autres ont mentionné la non maîtrise des normes comptables internationales. Enfin, certains ont évoqué le développement lent du marché financier Algérien. On peu les citez

- Les règles fiscales, et en particulier les règles de détermination des bases de l'impôt sur les bénéfices, le SCF permet certaines exceptions ou que les règles fiscales imposent certaines comptabilisations et déduction de charges. L'approche des IFRS tranche complètement avec les règles fiscales car celles-ci sont traitées à part. Le calcul de l'impôt sur les bénéfices est fait en dehors des états financiers et de la comptabilité.

-- Le droit comptable Algérien fait également une large part dans les méthodes comptables retenues à la forme des pièces comptables et des documents pour déterminer quelle en sera la retranscription dans les comptes. Les IFRS, d'influence anglo-saxonne, retiennent principalement le fond des opérations pour leur intégration dans les états financiers. C'est ainsi qu'il existe une avantage du fond sur la forme dans les IFRS.

- Le SCF régissait le droit comptable des sociétés et commerçant, alors que les normes IFRS s'adjugent le domaine de l'information financière en général. Les IFRS se veulent d'une application plus large.

- Le SCF définit prioritairement la comptabilité avec un plan comptable et des numéros de compte, des règles de comptabilisation, et il a peu à peu élargi ses prérogatives aux états de restitution de l'information. En revanche, les IFRS abordent l'information financière par la

communication qui est effectuée auprès des actionnaires, des marchés et des tiers pour ensuite en définir des règles normées de contenu et d'appréciation. Leur orientation est majoritairement tournée vers les investisseurs.

- Le SCF est issue des pouvoirs publics alors que les IFRS sont décidés par des organisations de nature privée et indépendante des pouvoirs publics et politiques.

<b>Que pensez-vous de la comparaison entre le référentiel Algérien et l'international?</b>	Effectifs	%	% valide	% cumulé
la comparaison fait ressortir un gros paquet de divergence très important	12	27,3	27,3	27,3
il existe une multitude de divergence mais ce ne sont que des différences négligeables	9	20,5	20,5	47,7
il y a peu de divergence mais elles sont importantes	19	43,2	43,2	90,9
les deux référentiels sont presque confondus sauf qlq petites divergences sans importance	4	9,1	9,1	100,0
<b>Total</b>	<b>44</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	

### **L'ETUDES AUPRÈS DES EXPERT, COMMISSAIRE AUX COMPTES ET CHEFS SERVICES COMPTABILITE**

Le nombre total de réponses s'élève à 37 détaillé comme suit :

- Le nombre d'experts-comptables et commissaire aux comptes ayant répondu au questionnaire s'élève à 12.

- Le nombre des responsable service comptabilité dans les entreprises ayant répondu au questionnaire s'élève à 25.les entreprises interrogés SONATRACH, NAFTAL, SONELGAZ, SAIDAL, AIR ALGERIE, GROUPE HASNAOUI, GROUPE CASTEL.

Les règles d'évaluation des actifs et passifs du SCF sont semblables à celles des normes comptables internationales ?				
	Effectif	%	% valide	% cumulé
totalemment en désaccord	1	2,7	2,7	2,7
Neutre	22	59,5	59,5	62,2
totalemment en accord	14	37,8	37,8	100,0
Total	37	100	100	

Après avoir groupé et consolidé les réponses des experts, les points de convergence et de divergences entre le système comptable Algérien et le référentiel international. Sont classé en trois catégories; divergences générales, de principes, et de traitement comptable.

#### Divergences générales

Il existe plusieurs divergences entre les normes comptables IAS/IFRS et les normes comptables Algérienne introduites par le système comptable et financier (SCF). Ces divergences sont les suivantes :

- Le SCF régissait le droit comptable des sociétés et commerçant, alors que les normes IFRS s'adjugent le domaine de l'information financière en général. Les IFRS se veulent d'une application plus large.
- Le SCF définit prioritairement la comptabilité avec un plan comptable et des numéros de compte, des règles de comptabilisation, et il a peu à peu élargi ses prérogatives aux états de restitution de l'information. En revanche, les IFRS abordent l'information financière par la communication qui est effectuée auprès des actionnaires, des marchés et des tiers pour ensuite en définir des règles normées de contenu et d'appréciation. Leur orientation est majoritairement tournée vers les investisseurs.
- Le SCF est issue des pouvoirs publics alors que les IFRS sont décidés par des organisations de nature privée et indépendante des pouvoirs publics et politiques.
- Le droit comptable Algérien fait également une large part dans les méthodes comptables retenues à la forme des pièces comptables et des documents pour déterminer quelle en sera la retranscription dans les comptes. Les IFRS, d'influence anglo-saxonne, retiennent principalement le fond des opérations pour leur intégration dans les états financiers. C'est ainsi qu'il existe une avantage du fond sur la forme dans les IFRS.

- Les règles fiscales, et en particulier les règles de détermination des bases de l'impôt sur les bénéfices, régissent encore beaucoup de règles comptables et les méthodes employées dans les entreprises Algériennes car le SCF permet certaines exceptions ou que les règles fiscales imposent certaines comptabilisations sous peine de se voir privé de droits à déduction de charges. L'approche des IFRS tranche complètement avec les règles fiscales car celles-ci sont traitées à part. Le calcul de l'impôt sur les bénéfices est fait en dehors des états financiers et de la comptabilité.

Les normes comptables internationales IAS/IFRS introduisent un réel changement d'esprit par rapport à la comptabilité Algérienne. Les principales divergences paradigmatiques avec le plan comptable Algérien SCF sont les suivantes :

#### **Importance accordée aux investisseurs :**

On Algérie, l'Etat s'est attribué un rôle essentiel dans la sphère comptable, en édictant le droit comptable. C'est ainsi que la comptabilité tient largement compte de l'objectif de disposer d'un substrat comptable permettant de protéger la réglementation fiscale. En outre, médiateur d'intérêts potentiellement divergents, l'Etat s'est efforcé de concilier les attentes des différents utilisateurs de la comptabilité (dirigeants, créanciers et fournisseurs, salariés, actionnaires...). L'IASB est un organisme privé, indépendant des pouvoirs publics, mais dont les principaux interlocuteurs sont, outre les organismes professionnels et les grands cabinets d'audit, les principaux régulateurs boursiers (la SEC américaine, la FSA britannique, l'AMF française...). C'est ainsi que l'IASB ne cache pas que les actionnaires sont les plus privilégiés. Cette optique conduit notamment les IAS/IFRS à intégrer dans le bilan certains éléments du hors bilan actuel (produits dérivés par exemple) et à renforcer les obligations des entreprises en matière de communication financière. Les trois divergences suivantes peuvent également :

#### **Les coûts historiques et la juste valeur**

Un des grands principes comptables basé sur les coûts historiques n'est que très partiellement appliqué par les IFRS. C'est dans une large mesure la conséquence du *'substance over form'*. Ceci impliquera pour les comptes, la mise en place de méthodes de calcul et de suivi de ces Justes valeurs : il devra être intégré la possibilité d'une volatilité plus grande de la valeur de certains actifs. Cependant, tant en raison de difficultés pratiques que parce que ce projet a suscité de vives critiques, ce principe n'est toutefois pas appliqué à tous les actifs et passifs des entreprises (l'IASB ne semble plus suivre la voie de la *'full fair value'*). Il se traduit néanmoins, par exemple, par l'inscription, en contrepartie du compte de résultat, des plus ou moins values latentes liées aux titres de participation ou à des créances ou dettes libellées en devises. Il

implique également de procéder à des tests de dépréciation pour réévaluer régulièrement la valeur des immobilisations corporelles.

### **Différences de traitement comptable :**

#### **Le traitement du crédit-bail et locations :**

les opérations relatives à des contrats de crédit-bail, des contrats de location de longue durée, des contrats de locations avec option d'achat ne figurent ni à l'actif ni au passif. Seuls sont comptabilisés parmi les charges, les loyers de location ou de leasing. Il n'y a donc aucune différence comptable pour le locataire ou le crédit preneur entre ce type de contrat ou une simple location immobilière. Seule l'annexe des comptes annuels comporte des informations sur les contrats de crédit-bail.

C'est ainsi que la présentation de l'actif et du passif se trouve complètement modifiée entre une entreprise qui financerait par emprunt ses investissements et celle qui financerait par leasing. Ainsi, la première aurait à l'actif la valeur des investissements, les dettes au passif tandis que la seconde n'aurait aucun actif ni aucun passif lié à ses investissements en crédit-bail. De même au niveau du compte de résultat, la première entreprise voit son résultat amputé de dotation aux amortissements et de frais financiers alors que la seconde n'a que des charges d'exploitation avec le coût des loyers.

Les règles applicables en Algérie pour l'établissement des comptes impliquent déjà le retraitement de ces contrats de crédit-bail en remplaçant les comptes de l'entreprise dans la même situation que si elle avait acquis les biens par emprunt. C'est ainsi que dans les comptes consolidés, les entreprises retrouvent à l'actif la valeur des investissements et au passif l'équivalent des sommes financées.

Dans les normes IFRS (reprise de la norme IAS 17), sont concernés par un retraitement en actif et passif non seulement les contrats de crédit-bail mais également les contrats de location. La principale différence avec les règles Algériennes réside dans la « *substance over form* ». Les règles internationales ne retiennent pas seulement les conditions de droit des contrats de location (contrat de crédit-bail) mais impliquent d'analyser d'un point de vue économique l'opération. Si l'opération peut être analysée comme le financement de l'acquisition d'un actif (*finance lease*) il est alors procédé au retraitement du contrat de façon à présenter les comptes de l'entreprise comme si elle avait acquis le bien.

- l'application de normes IFRS pour les comptes sociaux des entreprises Algériennes nécessitera, là encore, une adaptation importante de notre réglementation fiscale.

Le traitement des actifs immobilisés :

L'application de normes internationales va générer pour les entreprises des ajustements ou des changements de méthodes par rapport aux règles comptables algériennes actuelles. Les principales divergences résident dans le traitement comptable des actifs en non valeurs et des amortissements.

**Les actifs dits « fictifs » :**

Les actifs sont généralement composés de biens, (corporels, incorporels ou financiers) dont l'entreprise est propriétaire ou de compte dits de régularisations servant à faire apparaître les charges constatées d'avance pour l'exercice suivant (exemple : le coût d'une assurance réglée annuellement pour une période au-delà de la date d'arrêté des comptes).

Dans les règles comptables Algériennes, il est possible en outre de comptabiliser parmi les actifs immobilisés les frais d'établissement (qui ne sont pas constitutifs d'un actif cessible) ou des charges à répartir sur plusieurs exercices. Ces cas bien spécifiques permettent à des entreprises Algériennes appliquant les règles du SCF de répartir la charge de ces dépenses sur plusieurs mois ou plusieurs exercices. Les normes internationales IFRS et IAS recommandent une inscription immédiate en charge de ces dépenses. Des cas particuliers directement rattachés à des produits futurs des exercices suivants peuvent bénéficier d'un différé mais le principe de base.

**Conclusion**

En prenant en considération les développements qui ont précédé, nous pouvons affirmer avec une assurance raisonnable qu'il y a des divergences substantielles entre les normes internationales et les normes Algériennes qu'il y a lieu de les prendre en considération si le normalisateur veut poursuivre son chemin qu'il a déjà commencé. et prendre en considération L'évolution des normes comptables financières internationales durant la révision du SCF, surtout un recensement d'environ 150 modifications des normes IAS/IFRS, entre 2004 à ce jour (normes abandonnées, remplacées ou modifiées). La révision du SCF qui doit être assuré par des Algériens, contrairement à la mise en place du SCF. Et ne pas appliquer tous le contenu des IFRS (comme adopté par plusieurs pays), mais il faut prendre en compte le coût et les avantages pour toute modification, en prenant en compte l'intérêt des entreprises. et éviter la précipitation dans l'application de la révision du SCF, comme le cas lors de la première application du SCF. l'étude et la publication des modifications ou nouvelles normes, exige un temps énorme (exemple le nouveau cadre conceptuel des normes internationales, a été publié en 2018, or l'étude à commencer depuis 2004) : conclusion : il ne faut pas aller très vite dans le processus de la révision du SCF, mais trouver le juste milieu.

***Références bibliographiques :***

- Barki M., "Comptabilité fiscale de l'entreprise", édition ICA, Alger, 2007
  - Baudrier C.M., Le Mank A., "Normes comptables internationales IAS/IFRS", Berti édition, Algèr, 2007
- Belaïboud M., "Gestion stratégique de l'entreprise publique algérienne", OPU, 1980
- Belaïboud M., "Guide pratique d'audit financière et comptable", OPU, 1982
  - Benaïbouche M.C., "Initiation à la nouvelle technique comptable", 2ème édition, OPU, Alger, 1992
- Brun S., "L'essentiel des normes comptables internationales IAS/IFRS, éditions Gualino, 2004
- Collasse B. , "Comptabilité générale et IAS", Economica, Paris, 2001
- Conseil Supérieur de la Comptabilité; Rapport de présentation du PCN « Ministère des finances »
- Grant - Thornton, octobre 2011; Renseignements recueillis de l'article de Salah Abaci "Application du SCF , Premiers éléments d'expérience "
- Ouvrage collectif, "Normes IAS/IFRS, Que faut-il faire ? Comment s'y prendre?", Editions Organisations, Paris, 2004
- Journal officiel N° 37 du 09/05/1975.
- Ziani Nacereddine : « Séminaire sur le nouveau système comptable des entreprises et normalisation internationale », Alger, 2005, p. 10.